

A.M.P. 1902/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGARI**

Audience publique du **22 mai**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **Vauthier, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et NYIRANJEJE, muhutu, umujiji, femme du soldat de 1ère classe Nyumbapolo, résidant à Ruhengeri**
contre **NZIGIRABABILI, muhutu, umuchaba, fils de Sebatware, dcd et de Nyamarwa en vie, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Mulera, Ruhengeri**

Prévenu ~~xx~~ d'avoir : le **22 mai 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement **au poste de Ruhengeri,**

porté des coups et fait une blessure à Nyiranjeje, femme de soldat

fait prévu et puni par **l'article 4 du C.P. Livre II**

Comparaît **NYIRANJEJE, préqualifiée serment prêté de dire la vérité :**

Q.- Dans quelles circonstances avez-vous été frappée?

R.- Je me trouvais au marché de Ruhengeri et je liai conversation avec une femme, qui commença par m'insulter; le frère de cette femme, le nommé Nzigirababili intervint et avec son bâton m'en porta un coup au bras droit; je viens me plaindre.

Comparaît **Nzigirababili, préqualifié :**

Q.- Reconnaissez-vous avoir frappé la nommée Nyiranjeje?

R.- Oui, je le reconnais.

Q.- Pourquoi l'avez-vous frappée?

R.- C'est parce qu'elle se disputait avec ma soeur.



LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGRI**

séant à

RUHENGRI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~10000~~ prévenu ~~(x)~~ préqualifié ~~(x)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(10000)~~ prévenu ~~(x)~~

Où le ~~(x)~~ témoin ~~(x)~~ en ses ~~(10000)~~ dépositions

Où le ~~(x)~~ prévenu ~~(x)~~ en ses ~~(10000)~~ dires et moyen ~~(x)~~ de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux du prévenu;**

attendu qu'en effet, il reconnaît avoir grappé Nyirabijeje avec un bâton;

Attendu **qu'en-fin, la blessure est sans gravité**

Attendu

Attendu **qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer à Nyirabijeje, le préjudice physique subi recevra une juste compensation dans la somme de cinq francs;**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'art. 14 du C.P. Livre II**

Vu

Déclare ~~(10000)~~ établie à charge **de Nzigirababili**

la prévention de **coups et blessures simples**

infraction prévue et punie par **l'article 4 du C.P. Livre II**

et le ~~(x)~~ condamne de ce chef à **7 jours de S.P.P. - 5 frs d'amende, délai 7 jours ou 1 jour de S.P.S. - 5 francs de D.I. à Nyirabijeje, délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, délai 7 jours ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **22 mai 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vanthier

D. Vanthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf le 22.5.39
le soussigné, gardien de la prison à Bukengeri
déclare que le nommé ZIGIRABABIRI
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1014
date d'entrée : le 22 Mai 1939
date de sortie : 29.5.39 ou 30.5.39 ou 31.5.39 ou 4.6.39

LE GARDIEN,



R.H.P. 1902/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du 22 mai

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. Vauthier, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause

M.P. et NYIRANJEJE, muhutu, umujiji, femme du soldat de 1ère classe
Nyumbapolo, résidant à Ruhengeri
contre NZIGIRABABILI, muhutu, umuchaba, fils de Sebatware, dcd et de Nyamarwa
en vie, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Mulera, Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 22 mai 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement au poste de Ruhengeri,

porté des coups et fait une blessure à Nyiranjeje, femme de soldat

fait prévu et puni par l'article 4 du C.P. Livre II

Comparaît NYIRANJEJE, préqualifiée serment prêté de dire la vérité :

Q.- Dans quelles circonstances avez-vous été frappée?

R.- Je me trouvais au marché de Ruhengeri et je liai conversation avec une femme, qui commença par m'insulter; le frère de cette femme, le nommé Nzigirababili intervint et avec son bâton m'en porta un coup au bras droit; je viens me plaindre.

Comparaît Nzigirababili, préqualifié :

Q.- Reconnaissez-vous avoir frappé la nommée Nyiranjeje?

R.- Oui, je le reconnais.

Q.- Pourquoi l'avez-vous frappée?

R.- C'est parce qu'elle se disputait avec ma soeur.

RUHENGIRI

LE TRIBUNAL
RUHENGIRI

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

que les faits sont établis par les aveux du prévenu;

Attendu

attendu qu'en effet, il reconnaît avoir frappé Nyirabijeje avec un bâton;

qu'en-fin, la blessure est sans gravité

Attendu

Attendu

qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer à Nyirabijeje,
le préjudice physique subi recevra une juste compensation dans la somme
de cinq francs;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

l'art. 14 du C.P. Livre II

Vu

Vu

xxx

de Nzigirababili

Déclare (non) établie à charge

coups et blessures simples

la prévention de

l'article 4 du C.P. Livre II

infraction prévue et punie par

7 jours de S.P.P. - 5 frs d'amende, délai 7 jours ou
1 jour de S.P.P. - 5 francs de D.I. à Nyirabijeje, délai 7 jours ou 1 jour
de C.P.C. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de 10 francs, délai
7 jours ou 4 jours de C.P.C.

22 mai 1939

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE

R. Anthier